

## EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Annule et remplace l'AR2026025 Arrêté de circulation pour travaux de réaménagement d'un arrêt de bus à l'intersection de la Route de la Mouline et de la Rue des Fermettes

N/Réf. : **AR2026/028**

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles suivants, L 2212-1 L 2212-2 et L 2213-1 à L 2212-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie Routière ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA - 235 Rue des Sculpteurs - 12031 RODEZ, relative à la réalisation de travaux de réaménagement d'un arrêt de bus à l'intersection de la Route de la Mouline et de la Rue des Fermettes

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation à l'intersection de la Route de la Mouline et de la Rue des Fermettes pendant la durée des travaux ;

### ARRETE

Article 1 : Les présentes dispositions seront applicables à partir du 30mars 2026 pour une durée de 8 jours.

Article 2 : Circulation : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglée par un alternat :

- Soit par feux tricolores temporaire,
- Soit par panneaux B15/C18
- Soit manuellement par piquets K10
- Selon les besoins du chantier

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chainier. Les dépassements seront interdits dans l'emprise des travaux


Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, qui sera responsable de sa conformité pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.

Article 6 : Monsieur le D.G.S. et Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Olemps, le 24 mars 2026

*Le Maire,*  
  
*David de RAYNA-VAUR*

